PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

Plateforme APRR
25250 RANG

Références : UID257090/SPR/YR/LB 2022 - 1026B
Code AIOT : 0003303503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement TRABET implanté Plateforme APRR 25250 RANG. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Plateforme APRR 25250 RANG
- Code AIOT : 0003303503
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme située sur la commune de Rang en bordure de l'autoroute A36.

Cette centrale est destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A36.

L'exploitant a indiqué que la centrale ne devrait fonctionner que sur une période d'environ 3 mois et devrait cesser d'ici la mi-novembre 2022, les installations devraient être démantelées à l'issu du chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté d'enregistrement du 5 juillet 2022 et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations sousmises à enregistrement sous la rubrique 2521 (centrale d'enrobage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
4	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
6	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
7	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
8	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Il a été constaté que l'installation était implantée conformément aux éléments du dossier de la demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'exploitation était réalisée sous la surveillance du chef de poste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé et dispose d'une barrière à son entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont disponibles au niveau du poste de contrôle de la centrale. Les produits dangereux présents sur le site sont les bitumes, le GNR, le GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Il a été constaté la présence sur le site de deux réserves d'eau incendie (bâche souple) de 60 m^3 chacune. Les extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'un contrôle le 31 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle en date du 30 août 2022 par l'Apave. La synthèse de ce contrôle fait état de 3 non-conformités. L'exploitant a indiqué que les non-conformités ont fait l'objet d'une action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Il a été constaté la présence d'une rétention au niveau du parc à liants où sont stockés les cuves de bitume. Cette rétention est constituée d'une bâche recouverte de gravillon. D'après les éléments du dossier, cette rétention a un volume de 225 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site. Le site est équipé d'une cuve de 1000 litres. L'eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. 1° Poussières totales ; 2° Monoxyde de carbone ; 3° Oxydes de soufre ; 4° Oxydes d'azote ; 5° Composés organiques volatils 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure, et leurs composés ; b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés ; c) Plomb et ses composés ; d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés ; 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Un contrôle des rejets atmosphériques en sortie de cheminée du filtre dépoussiéreur a été réalisé le 8 septembre 2022 par la société Kali'air. L'exploitant ne disposait pas encore du rapport définitif de ce contrôle, mais les résultats préliminaires ont pu être présentés. Ceux-ci montrent le respect des seuils réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport définitif du contrôle des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : ... Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'installation ne devrait fonctionner que sur une période d'environ 3 mois et l'exploitant a indiqué qu'il ne prévoit pas de réaliser une surveillance des émissions sonores. Il est rappelé que l'installation se situe à proximité immédiate de l'autoroute A36 dans une zone industrielle et est éloignée des premières habitations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet